

A.R. 5.12.2021 M.B. 28.12.2021
En vigueur 1.2.2022

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 17 – RADIOLOGIE

Art. 17. Radiologie.

...

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

11° Tomographies par ordinateur.

...

459616	459620	Tomographie commandée par ordinateur du thorax et de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	455
--------	--------	--	---	-----

<u>457973</u>	<u>457984</u>	<u>Majoration pour une tomographie commandée par ordinateur du thorax et de l'abdomen (459616-459620) préopératoire exécutée pour la préparation de la procédure TAVI (CT pré-TAVI), avec moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, pour l'ensemble de l'examen.</u>	<u>N</u>	<u>130</u>
---------------	---------------	--	----------	------------

La prestation 457973-457984 peut être attestée uniquement une seule fois au cours de la vie d'un patient. "